

recherche d'un poste auquel il pouvait prétendre avant même que ne soit entamée la procédure de mise en disponibilité. Bien que le bureau n'ait pas eu, en fin de compte, à mettre en disponibilité beaucoup de ses employés, les vérificateurs considèrent que le Bureau s'est montré avisé dans les mesures adoptées.

Problème numéro 7 - Les nominations sans concours

Étant donné le nombre élevé de nominations sans concours à Statistique Canada l'année dernière (dans un service, sur 374 nominations, 85 % effectuées sans concours) on a décidé d'étudier la procédure suivie dans toutes les sous-sections.

Les nominations sans concours ont lieu dans les situations suivantes: les nominations intérimaires, la prolongation d'une période indéterminée, la reclassification des postes, l'avancement des employés, les mutations latérales, la nomination d'employés figurant sur les listes d'excédant, simple modification du numéro de poste, et la transformation d'une nomination pour une période déterminée à une nomination à titre permanent.

Le problème qui revient toujours est le manque de documentation à l'appui de la nomination. Il est en effet impossible de juger d'après les documents si l'employé bénéficiant d'une nomination a été choisi en tenant compte des normes de sélection et des fonctions à accomplir.

Nous avons déjà traité ce problème autre part dans le rapport mais étant donné l'importance du problème que soulèvent les nominations sans concours nous tenons à y revenir encore une fois.

Problème numéro 8 - Le recours à des employés à temps partiel et à des employés nommés pour une période spécifiée.

Les nominations pour une période spécifiée

La codification du Bureau contient toutes les procédures et directives applicables en matière d'employés nommés pour une période spécifiée. La plupart de ces nominations sont dans les groupes CR et ST mais certains SI sont également nommés à des postes de soutien auprès des diverses fonctions du Bureau. D'après les directives, un employé nommé pour une période spécifiée ne peut pas rester à un même poste pendant plus de deux ans. Cela ne veut cependant pas dire que cette personne ne peut pas, au cours d'une période dépassant deux ans, être affectée à plusieurs postes au sein d'un même organisme.

Les principaux problèmes des nominations pour une période spécifiée ont déjà été notés autre part dans ce rapport. Rappelons les conclusions, à savoir: la non-consultation des listes de priorités avant d'effectuer une nomination pour une période spécifiée, l'absence de normes d'évaluation et l'insuffisance de la documentation préparée à l'appui d'une nomination ne permettent pas de savoir clairement pourquoi l'individu nommé a été choisi de préférence aux autres.

Le processus de sélection des employés nommés pour une période spécifiée ne comprenait pas la préparation de listes d'admissibilité. L'explication qui fut donnée de cette situation est que le nom des candidats provenait du